VILLE DE Grigny

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2024-078 en date du 11 mars 2024

REGLEMENTANT LA CIRCULATION AUTOMOBILES
LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H DES VEHICULES A MOTEUR

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'article R610- du nouveau Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation de routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 56 à 64-10 du Livre 1-4ème partie,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Considérant que les excès de vitesse constituent l'une des principales causes d'accident,

Considérant que la distance d'arrêt d'un véhicule est divisée par deux en abaissant la vitesse de 50 km/h à 30 km/h,

Considérant qu'il est établi que le risque pour un piéton d'être tué lors d'une collision est divisé par 9 en abaissant la vitesse de 50 km/h à 30 km/h,

Considérant la présence de nombreux établissements scolaires ou équipements dans toute la ville et que les flux piétonniers sont importants,

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse de circulation à proximité des établissements municipaux, culturels et sportifs dont les activités engendrent un flux important de personnes et notamment des groupes d'enfants accompagnés ou non,

Considérant qu'il convient de favoriser la pratique du cycle et le confort des deux roues dans les rues de la ville,

Considérant que la vitesse de circulation à 50 km/h est inadaptée à la configuration de certaines voies, qu'il est nécessaire d'appliquer une réduction de la vitesse de la circulation routière,

Considérant la récente labellisation « Ville prudente » et l'adhésion de la ville à l'association Prévention routière,

Considérant l'étude menée en 2021 pour conduire à un plan de mobilité,

ARRETE,

Article 1er : La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur circulant sur les voies communales est fixée à 30km/h.

Article 2 : La limitation de vitesse fixée à l'article 1er du présent arrêté ne s'applique pas sur les voies départementales, nationales et communales traversant le territoire, qui suivent :

- **Avenue Emile Aillaud,**
- **Rue de la Première Armée Française Rhin et Danube,**
- **Route Nationale 7,**
- **Rue Gustave Eiffel,**
- **Rue des Carriers Italiens,**
- **N441,**

ou la vitesse maximale reste limitée à 50km/h.

Article 3 : Les panneaux de signalisation seront mis en place et entretenus par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et mise en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 15 MARS 2024

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification